

La Newsletter juridique des PME

N° 4/ Juillet 2016

Imposition des courtages immobiliers

Le 17 juin 2016, le Conseil fédéral a adopté le message concernant le projet de modification de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Ce projet prévoit, notamment, que les commissions perçues en matière de courtage immobilier seront imposées au lieu du siège ou du domicile du courtier, si ce lieu est en Suisse. Jusqu'alors, le droit prévoyait des dispositions différentes pour les personnes physiques et pour les personnes morales. Ainsi, seules les commissions perçues par des courtiers dont le siège ou le domicile n'est pas en Suisse seront imposées au lieu de situation de l'immeuble concerné.

Reprise d'une activité lucrative durant le congé maternité

Si une jeune mère touche l'allocation pour perte de gain suite à l'accouchement de son enfant et qu'elle reprend une activité lucrative avant la fin du congé de maternité, le droit à l'allocation prend fin. Il existe cependant des exceptions et le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se pencher sur la question. Il a confirmé que la reprise d'une activité lucrative partielle entraîne l'extinction du droit à l'allocation de maternité mais il a précisé qu'il fallait distinguer le cas d'une activité lucrative (même à temps partiel) d'une activité accessoire.

Le critère objectif qui permet de déterminer qu'il s'agit bien d'une activité est le montant du salaire déterminant. Si celui-ci n'excède pas CHF 2'300.-par année civile et par employeur, alors il ne s'agit pas d'une activité lucrative partielle et le droit à l'allocation maternité ne s'éteint pas.

Travailleurs roumains et bulgares : fin des dispositions transitoires

Depuis le 1^{er} juin 2016, les dispositions transitoires sur la libre circulation applicables aux Roumains et aux Bulgares est caduque. Le Conseil fédéral a adopté la révision partielle de l'ordonnance en avril 2016. Concrètement, cela signifie que les citoyens roumains et bulgares sont désormais soumis, sur le marché du travail, au même régime que les autres citoyens européens (UE 27).

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) stipule néanmoins que la Suisse peut fixer des contingents pour les ressortissants de ces deux pays jusqu'au 31 mai 2019, si l'immigration de la Roumanie et de la Bulgarie est supérieure de 10% à la moyenne des trois années précédentes. Le Conseil fédéral se prononcera sur la question le 1^{er} juin 2017 et le 1^{er} juin 2018. A la fin 2015, la proportion de Roumains et Bulgares dans la population résidente étrangère en Suisse était de 0,9%.

Formation des raisons de commerce

Dès le 1^{er} juillet 2016, les nouvelles dispositions du Code des Obligations régissant la formation des raisons de commerce vont entrer en vigueur. Cette modification prévoit que, désormais, toutes les raisons de commerce des sociétés seront formées selon les mêmes règles: soit, un noyau pouvant être choisi librement et complété par la forme juridique. Concrètement, cela signifie que le changement d'un associé n'aura plus d'incidence sur la raison de commerce, et le changement de forme juridique de l'entreprise n'aura plus d'incidence sur la raison de commerce hormis l'indication de la forme juridique. Par ailleurs, l'exclusivité de la raison de commerce s'étendra désormais à tout le pays.

Autres informations

A vos agendas:

30.08.2016, 17h00

CNCI Neuchâtel

« L'économie collaborative, c'est maintenant ! Quels enjeux pour votre entreprise ? »

<http://www.cnci.ch/>

30.08.2016

13h30 - 17h00

Résidence Au Lac, 2501 Bienne

« Formalités douanières et notions d'origine des produits : comprendre les documents à l'exportation et la portée juridique des déclarations qui y figurent »

<http://bern-cci.ch>

01.09.2016

08h30 - 16h30

CVCI Lausanne

« Introduction au droit du travail, acquisition des connaissances de base en droit du travail suisse »

droit@cvci.ch

La pensée du mois

« A successful man is a clod just like you who worked harder ».

**NOTRE ETUDE SERA EXCEPTIONNELLEMENT FERMEE POUR CAUSE DE TRAVAUX DU 13.07.2016 AU 02.08.2016
BONNES VACANCES !**

Le contenu de cette Newsletter ne représente pas un avis ou un conseil juridique.

SPLC Avocats & Notaires
Trésor 9, CH-2000 Neuchâtel

+ (41) 032 729 02 02 ; + (41) 032 729 02 09 ; www.splc.ch ; newsletter@splc.ch

Modernisation du droit des successions

En date du 4 mars 2016, le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de modification du droit des successions. Ce projet a pour but d'adapter le droit des successions aux réalités sociales actuelles.

Il prévoit ainsi de diminuer la part protégée des enfants et du conjoint et de supprimer la part protégée des parents. Ce projet prévoit également la possibilité d'instaurer un legs d'entretien en faveur d'un partenaire, de l'enfant de son partenaire ou d'une autre personne qui dépendait financièrement du testateur.

Une limitation de la possibilité d'attribuer ses biens à une personne qui jouit d'une relation de confiance de par l'exercice de sa profession (par ex. médecin, avocat,...) est également prévue.

D'autres modifications sont encore prévues afin d'améliorer les droits à l'information des héritiers ainsi que pour tenir compte des progrès technologiques (testament d'urgence en vidéo) ou encore de codifier la jurisprudence (prévoyance successorale).

Réforme Prévoyance vieillesse 2020

Une étude publiée en juillet 2016 indique qu'en moyenne, les rentes de vieillesse des femmes sont de 37% inférieures à celles des hommes, ce qui correspond à près de CHF 20'000.- par année. La réforme de prévoyance vieillesse 2020 est actuellement débattue au Parlement. Elle a notamment pour objectif d'améliorer la situation des femmes et de corriger les faiblesses du système actuel. Des mesures sont prévues dans la prévoyance professionnelle obligatoire afin d'offrir une meilleure couverture aux personnes occupées à temps partiel et aux personnes à bas revenus

Propriété intellectuelle

Le Conseil fédéral a approuvé la révision partielle de l'ordonnance "Swiss made" pour les montres et fixé la date de son entrée en vigueur au 1er janvier 2017. Cette révision renforce la désignation "Swiss made" pour les montres et les mouvements dans le sens de la nouvelle législation "Swissness".

Assurance-maladie des frontaliers

Début juillet 2016, la Suisse et la France ont signé un accord portant sur l'assurance maladie des frontaliers. Cet accord permettra aux personnes qui ne disposent pas d'une exemption de l'assurance maladie suisse de pouvoir déposer une telle demande. Ceci évitera également l'affiliation simultanée à l'assurance maladie des deux pays. Cet accord prend en compte la jurisprudence sur la coordination des systèmes de sécurité sociale prévue dans l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE.

Par exemple, une personne résidant en France, assurée en France pour les soins en cas de maladie, mais soumise aux dispositions de l'assurance maladie suisse, ne dispose pas d'une exemption formelle de l'assurance maladie suisse. Or, grâce à ce nouvel accord, cette personne pourra déposer une demande d'exemption entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2017. Passé ce délai, ces personnes seront exclusivement soumises au régime suisse d'assurance maladie.

Swissfirms.ch s'adapte aux écrans de tablettes et smartphones

Le portail www.swissfirms.ch est la principale base de données économique de Suisse pour les entreprises.

Existant depuis 1997, ce portail propose des informations détaillées et validées par les Chambres de commerce et d'industrie suisses sur leurs 15'000 entreprises membres telles que les personnes de contact, les domaines d'activités et de sous-traitance, les services offerts, etc.

Désormais, il s'adapte aux écrans de tablettes et smartphones. Les informations des entreprises membres sont ainsi accessibles en tout temps, quel que soit l'appareil utilisé.

**NOTRE ETUDE SERA EXCEPTIONNELLEMENT FERMEE POUR CAUSE DE TRAVAUX DU 13.07.2016 AU 02.08.2016
BONNES VACANCES !**